

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-19-SSDAS-026-JI

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SCORI Route de la Centrale 69700 GIVORS	S3IC 61-3613 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS

Activité principale : centre de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux

Date du contrôle : 6 février 2019

Inspecteurs : Julien INART et Claire BOSSAN (DDPP du Rhône)

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Autre :

Thèmes du contrôle	• collecte et rejets des effluents aqueux
	• conditions d'admissibilité et de réception des déchets • conditions d'exploitation de l'installation de déshydratation mécanique

Principales installations contrôlées : installation de déshydratation mécanique

Référentiels du contrôle : arrêté préfectoral du 17 décembre 2014

Personnes rencontrées et fonctions

Nom	Société	Qualité
Monsieur CAZORLA	SCORI	Directeur du site
Monsieur RECHER		Directeur Environnement

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant
	DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule SSDAS <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Présentation de l'établissement et contexte

La société SCORI exerce une activité de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux. Les déchets sont réceptionnés par l'établissement soit en vrac par camions-citernes, soit en conditionnés (fûts, bonbonnes, conteneurs...). Ce sont essentiellement des liquides organiques (solvants, résidus d'hydrocarbures...), des eaux souillées et des déchets pâteux. Ces derniers déchets font l'objet d'une opération de déshydratation mécanique (centrifugation) permettant une séparation des phases liquides et pâteuses. Les principaux exutoires des déchets sont les cimenteries.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II.1 – Suites données à la précédente inspection

Suite aux observations soulevées lors de la précédente inspection du 18 octobre 2018, l'exploitant a indiqué avoir pris les dispositions suivantes :

- mise en place d'un report d'alarme au niveau de la salle de supervision des opérations indiquant les arrêts de remplissage des citernes routières dus au déclenchement du dispositif de sécurité**

L'exploitant a indiqué, après vérification, que ce report d'alarme était en réalité déjà mis en place et que les documents attestant de sa présence allaient être prochainement adressés à l'inspection des installations classées.

- réalisation d'un plan d'implantation des différents matériels de détection et d'extinction automatique d'incendie**

L'exploitant a indiqué que ce plan était en cours de réalisation et qu'il allait être transmis à l'inspection des installations classées.

- mise en œuvre de dispositions permettant un test régulier du dispositif d'alarme en cas d'anomalie du système d'aspiration**

L'exploitant a indiqué que le logiciel de gestion et de maintenance des matériels et équipements du site avait été modifié pour intégrer un test régulier de ce dispositif d'alarme.

II.2 – Thèmes

- Collecte et rejet des effluents aqueux**

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan à jour des réseaux de collecte des effluents aqueux sur lequel figuraient : les alimentations d'eau, les eaux pluviales de voiries, les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de dépotage et d'empotage, ainsi que l'emplacement du débourbeur-déshuileur.

Constat n°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED	Article 3-2-2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014	/

L'exploitant a indiqué que les réseaux faisaient l'objet d'un entretien et d'une surveillance tous les 5 ans. Pour cela, une entreprise spécialisée effectue un curage et un contrôle par télécaméra. Le rapport de la dernière visite, qui s'est déroulée au mois d'octobre 2014, a été fourni et, après consultation, il est apparu que ce rapport ne contenait pas de plan permettant d'effectuer le lien entre les tronçons inspectés et les remarques formulées. Il est à noter que le prochain contrôle des réseaux est programmé pour le mois d'octobre 2019.

Constat n°2

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre à l'inspection des installations classées le plan permettant d'effectuer le lien entre les tronçons inspectés et les remarques formulées lors du contrôle des réseaux réalisé au mois d'octobre 2014

Conclusion	Références réglementaires	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Articles 3-2-3 et 3-2-4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014	1 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

Les réseaux permettent de séparer les différents types d'effluents aqueux et de les diriger vers leurs exutoires respectifs. Les eaux pluviales de toiture rejoignent sans traitement le réseau d'eaux pluviales communal. Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de dépotage et d'empotage sont collectées dans une fosse enterrée de 40 m³, pour être ensuite traitées comme des déchets. Les eaux pluviales de voiries sont collectées dans le bassin de rétention du site d'un volume de 650 m³. Ces eaux transitent par un débourbeur-déshuileur situé en aval du bassin précité avant d'être rejetées dans le réseau communal des eaux usées qui aboutit à la station d'épuration de Givors. L'exploitant a indiqué que le débourbeur-déshuileur est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures qui déclenche une alarme en cas de saturation de l'équipement. Le débourbeur-déshuileur ainsi que le bassin de rétention font l'objet d'un nettoyage annuel. Concernant le bassin, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle daté du 22 juin 2018 qui ne relevait ni défauts, ni réparations à prévoir. Les rejets dans le réseau communal des eaux pluviales de voiries se font par bâches et après analyses pour vérifier leur conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014. De par le mode opératoire de rejet de ces eaux qui s'effectue par l'actionnement d'une pompe de relevage, les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries sont de fait isolés par rapport à l'extérieur.

Constat n°3

Conclusion	Références réglementaires	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		/
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED	Articles 3-2-4-2, 3-3-4, 3-3-7 et 3-3-10 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014	

Il a toutefois été noté qu'il n'avait pas été défini de volume minimal devant rester libre dans le bassin de rétention de 650 m³ pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie.

Constat n°4

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de définir le volume minimal devant rester libre dans le bassin de rétention de 650 m³ pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie, et de transmettre à l'inspection des installations classées tout document justifiant des dispositions mises en place pour s'assurer que ce volume est libre en permanence

Conclusion	Références réglementaires	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 3-2-9 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014	1 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté 2 registres informatisés sur lesquels sont consignés d'une part les résultats des analyses effectuées avant rejet des eaux du bassin de rétention dans le réseau communal, et d'autre part l'ensemble des informations liées au rejet (dates et heures des débuts et fins des rejets, ainsi que la quantité d'eau rejetée). À la lecture du registre synthétisant les résultats d'analyses, il apparaît que l'ensemble des paramètres fixés dans l'arrêté préfectoral est effectivement contrôlé et qu'une fois par an, les analyses sont réalisées par un laboratoire extérieur. Il a été constaté que les analyses effectuées le 5 mars 2018 présentaient une concentration en phénols supérieure aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral, ce qui a amené l'exploitant à ne pas vidanger le bassin. L'exploitant a indiqué que la valeur en phénols mesurée était vraisemblablement erronée, d'autant que de nouvelles analyses réalisées le 28 mars 2018 donnaient une concentration en phénols très largement inférieure à la valeur précédemment mesurée, et en-dessous de la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral. Il a également été constaté que les analyses pratiquées par un laboratoire extérieur n'étaient pas réalisées lorsque l'exploitant effectuait lui aussi ses analyses en vue d'une vidange du bassin de rétention.

Constat n°5

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, d'indiquer à l'inspection des installations classées les dispositions prises pour :

- lever toute incertitude concernant la validité du résultat d'un contrôle de paramètre présentant une valeur vraisemblablement erronée
- effectuer une analyse de la qualité des eaux du bassin de rétention en même temps que le laboratoire extérieur afin d'identifier toute éventuelle dérive des résultats

Conclusion	Références réglementaires	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014	1 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

• Conditions d'admissibilité et de réception des déchets

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni une procédure relative à l'acceptation des déchets. Cette procédure prévoit que l'acceptation d'un déchet s'effectue en premier lieu selon les renseignements contenus dans la fiche d'identification du déchet (FID) remplie par le producteur, et qui mentionne les principales caractéristiques et propriétés du déchet. Sur la base de la FID, qui a une durée de validité d'un an, un certificat d'acceptation préalable (CAP) est délivré, dans la mesure où les propriétés et caractéristiques du déchet correspondent aux critères d'admissibilité fixés dans l'arrêté préfectoral et aux capacités techniques des installations de l'établissement.

À leur arrivé sur le site et avant dépotage, les déchets en vrac font l'objet d'un prélèvement en vue d'une analyse pour vérifier leur conformité avec le CAP. Un test de compatibilité avec les déchets déjà présents dans les cuves de regroupement est également effectué afin d'éviter toute réaction dangereuse lors du dépotage. Une fois les résultats des analyses et des tests de compatibilité connus, le déchet peut être déchargé. Concernant les déchets conditionnés, les analyses et tests de compatibilité sont effectués après décharge en raison du nombre plus important de contrôles à effectuer. Une fois les différents contrôles réalisés, les emballages sont étiquetés en fonction de la filière de traitement prévue.

Lors de l'inspection, il a été consulté par sondage la FID, le CAP, le bulletin d'analyse à l'arrivée sur le site et le bordereau de suivi de déchets (BSD) correspondant à des boues de curage et de fond de cuve. Ces documents n'ont pas appelé de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Constat n°6		
Conclusion	Références réglementaires	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Articles 7-1-3-1, 7-1-3-2, 7-1-5-2 et 7-1-5-3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014	/
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

• Installation de déshydratation mécanique des boues

Le poste de réception des hydrocureurs est aménagé selon les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014, à part la cuve tampon C10 qui a été supprimée pour des raisons d'exploitation. L'ensemble du bâtiment abritant le poste de réception est sous aspiration de sorte que les gaz d'échappement des véhicules sont captés et traités conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Les déchets devant faire l'objet d'une déshydratation mécanique sont stockés dans les cuves dédiées C1 et C8. Préalablement à leur transfert, un test de compatibilité est effectué comme mentionné ci-dessous dans le rapport.

L'installation de déshydratation mécanique est implantée telle qu'indiquée dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué que la cuve C9 de reprise des effluents issus de la centrifugeuse était équipée de détecteurs de niveaux hauts et très hauts qui, lorsqu'ils sont atteints, déclenchent une alarme et arrêtent l'alimentation de la centrifugeuse. L'ensemble des paramètres de fonctionnement de l'installation de déshydratation mécanique est reporté en salle de contrôle. Un mode opératoire

définissant les consignes d'exploitation de l'installation et fixant les valeurs des paramètres à respecter pour assurer le bon fonctionnement de la centrifugeuse a été présenté lors de l'inspection. Le document fourni indique qu'en cas de dépassement des valeurs précitées, l'installation s'arrête automatiquement.

Les boues issues de la centrifugeuse sont stockées dans une alvéole située dans le bâtiment qui abrite l'installation et qui est sous aspiration. Le mode opératoire indique que les effluents issus de la centrifugeuse sont stockés uniquement dans les cuves C6, C5 et C2. Le document mentionne également qu'il y a un arrêt automatique de l'alimentation de l'installation de déshydratation mécanique lorsque la cuve dans laquelle sont transférés les effluents issus de la centrifugeuse est pleine (asservissement avec les détecteurs de niveaux).

<u>Constat n°7</u>		
Conclusion	Références réglementaires	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		/
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

L'exploitant a fourni les modes opératoires concernant la gestion des cuves et les transferts entre cuves de stockage. Après examen, il apparaît que ces modes opératoires ne définissent pas de règles spécifiques de gestion des cuves C6, C5 et C2 concernant plus particulièrement les points suivants :

- vérification de la compatibilité des effluents liquides issus de la centrifugeuse avec les effluents déjà présents dans la cuve de destination,
- interdiction, lors des opérations de déshydratation mécanique, de recevoir dans la cuve réservée à la réception des effluents liquides issus de la centrifugeuse, d'autres effluents.

<u>Constat n°8</u>		
Conclusion	Références réglementaires	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

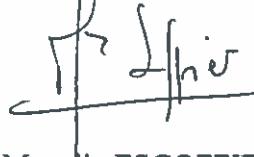
III – Conclusion

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 14 février 2018 L'inspecteur de l'environnement  Julien INART	le 14 février 2018 La responsable de la subdivision « Déchets »  Elodie COURTIADE	le 14 février 2018 La cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé  Magalie ESCOFFIER